

Service vicinal  
Vote de l'emploi  
des ressources de  
1910.

Vu le règlement du 22 mai 1872, concernant ces mêmes chemins notamment l'art. 40

Vu le budget des Ressources, des Travaux et des Dépenses des chemins vicinaux ordinaires préparé par l'Agent-Voyer Cantonal de Concoct avec le Maire et vérifié par l'agent-voier d'arrondissement

Considérant que le budget est bien établi

Délibère que les ressources des chemins vicinaux ordinaires pour 1910 seront employées conformément aux Crédits proposés par les agents-voiers dans la deuxième colonne du budget spécial préparé par leurs soins

Fait et délibéré à Beauregard, le jour, mois et an que dessus

### Sudat.

Monsieur le Maire expose qu'il est dû à la Commune de Beauregard par le sieur Mottet Marin, Cordonnier à Beauregard, la somme de Cinquante francs, montant de la location à quinqué de la location d'un immeuble communal, situé dans la section de Beauregard, (ancienne école de garçons)

Recouvrement d'une  
créance de 50<sup>f</sup>.

Ancienne maison d'école  
de garçons de Beauregard.

Cette location a été faite à titre forfaitaire, entre M<sup>r</sup> le Maire, et le sieur Mottet Marin au prix de Cinquante francs du 30 août 1908 au 30 août 1909

Il invite le Conseil municipal à approuver la Convention tacite faite entre lui et le sieur Mottet Marin

Le Conseil

Ouï l'exposé de M<sup>r</sup> le Maire

Considérant que M<sup>r</sup> le Maire a agi dans l'intérêt des finances municipales

Approuve la Convention tacite faite entre M<sup>r</sup> le Maire et le sieur Mottet Marin

Pré M<sup>r</sup> le Préfet, d'autoriser le receveur municipal de recouvrer la créance de la somme de Cinquante francs due par le sieur Mottet Marin à la Commune de Beauregard.

Et ont signé les membres présents.

A. Berthelot, Constantin Grosjean, Ch. Mottet, Le Président  
Belle G. B. Dreyfus, E. Pouppe

Jeune du 21 9<sup>me</sup> 1909

Le vingt un novembre, mil neuf cent neuf, s'est tenu le Conseil municipal sur convocation de M. le Maire. Etai<sup>ent</sup> présents: M. M. Belle Adolphe - Fayre Ois - Breveton Breun - Mallev Charles - Legit Josue - Mott Marin - Mart Marin - Belle Casim - Bertholet Alexandre - Ferrand Azac de Cezunin 1<sup>er</sup> P<sup>re</sup>

M. le Maire communique au Conseil municipal une lettre de M. le Préfet de la Drôme, en date du dix novembre courant, par laquelle ~~le~~ ~~dernier~~ ~~lui~~ ~~adrese~~ Concernant le projet de rectification du chemin vicinal n° 2, entre la poche ouverte en face de la ferme de Gravoulet et le village de Beauregard. A cette lettre est jointe une pétition présentée par divers habitants de la Commune <sup>protestant contre l'exécution dudit</sup> ~~au sujet dudit~~ projet de rectification. M. le Préfet demande l'avis du Conseil municipal à ce sujet.

Rectification du chemin vicinal n° 2.

Examen d'une pétition

M. le Maire fait remarquer tout d'abord, qu'il est étrange que les protestataires n'aient formulé aucune objection au cours de l'enquête. La publicité de l'enquête a cependant été très grande. Il rappelle que Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que la majorité du Conseil municipal ont donné un avis favorable à l'exécution de ce projet.

Il explique que les crues auxquelles il est fait allusion dans la protestation, se sont produites avant la construction des murs de soutènement sur la rive gauche du torrent « le Besset », alors que le lit du torrent se trouvait pour ainsi dire au niveau du chemin vicinal. Le torrent étant actuellement endigué par ces murs, le lit s'est considérablement abaissé. Aucun danger n'est à redouter. Que D'ailleurs le pont projeté ~~aura~~ <sup>aura</sup> un débouché suffisant pour assurer le débit du torrent pendant les hautes crues, ainsi que le passage des corps flottants.

M. le Maire fait remarquer enfin que parmi le très petit nombre des signataires, six seulement habitent le village de Beauregard. Parmi ces derniers, trois d'entre eux, propriétaires de terrain touchés ont usé amicalement les parcelles nécessaires dans des conditions avantageuses pour la commune. La grande majorité des habitants intéressés est favorable au projet. L'opposition systématique des pétitionnaires peut être attribuée à des querelles purement locales.

favorable au projet.

Il invite le Conseil municipal à donner son avis sur cette question:

Le Conseil

Où l'exposé de M. le Maire  
Considérant que cet exposé est l'expression réelle de la vérité.  
Vu le grand avantage qui résulte pour la Commune originaire  
et pour le village de Beaumgard en particulier de l'exécution du  
projet de rectification en question.

Prie Monsieur le Préfet de ne tenir aucun compte des motifs  
invoqués par les pétitionnaires.

Réitéré la demande que le projet de rectification qui a  
été approuvé, soit exécuté le plus tôt possible.

Ont signé :

*(Handwritten signatures)*  
B. Grevet  
J. Ch. Malton  
G. Lévy  
A. Grevet  
H. Grevet

M. M. Marc Marin; Belle Camille; Bertholet Alexandre; Fernand  
Azail, approuvant la minorité du Conseil - M. Lenthéric, J. Ferre s'abstient  
abstem, - approuvent la petition précitée et refusent de signer la délibération  
ci-dessus.

*(Handwritten signatures)*  
Belle G. A. Bertholet M. Grevet

# Session de Février 1910.

L'an mil neuf cent dix, le dix février, à neuf  
heures du matin, le Conseil municipal de la Commune  
de Beaumgard s'est réuni en session ordinaire sous la présidence  
de M. Adolphe Belle, maire

Présents M. M.

Liste d'assistance  
médicale gratuite  
en 1910

formant la majorité des membres en exercice.

M. le Maire expose au Conseil délibérant en Comité secret que  
par décision du 10 février la Commission administrative du  
Bureau de bienfaisance a dressé la liste de  
à admettre à l'assistance médicale gratuite en 1910. Il donne lecture

de cette liste.

Le Conseil approuve la liste dressée par la Commission du Bureau de bienfaisance s'élevant au nombre de

### Même séance

Le Président présente au Conseil l'état des dépenses de l'assistance médicale gratuite, s'élevant pour l'année 1909, à la somme de 603,54 (part incombant à la Commune.

1° Honoraires du médecin et opérations chirurgicales . . . . .	233
2° Fournitures de médicaments . . . . .	42, 94
3° Frais d'hospitalisation . . . . .	327, 60
Total égal . . . . .	603, 54

Assistance médicale  
gratuite  
Règlement des dépenses  
de 1909.

Ces dépenses déjà couvertes par des comptes prélevés en cours d'année sur :

1° le $\frac{1}{3}$ des revenus du bureau de bienfaisance . . . . .	195 <sup>f</sup>
2° sur le $\frac{1}{3}$ des concessions funéraires de l'année 1909 exclusivement réservé pour le service de l'assistance, porté à cet effet au budget primitif de 1909, à concurrence de . . .	93, 33
3° sur le produit de l'imposition communale recouvrée au cours de l'année 1909, jusqu'à concurrence de . . . . .	126, 08

Ensemble 414, 41

Le Complément des dépenses sera couvert au moyen d'une subvention calculée à raison de 60 p. % sur les dépenses de A, B et C ci dessus, soit - - - - -

189, 13

En sorte que les dépenses de l'assistance médicale pour 1909 se trouvent réglées définitivement à la somme de - - - - -

603<sup>f</sup>, 54

### Même séance

M. le Président appelle le Conseil à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre à l'étude un projet de construction du chemin vicinal ordinaire n°2 de Beauregard à Bouvy de Péage sur une longueur

de 585 mètres, et s'il convient de solliciter du Conseil Général l'inscription de ce projet au programme des travaux à subventionner en 1911 par application de la loi du 12 mars 1880

Après examen, le Conseil

Vu la loi du 12 mars 1880, le décret du 3 juin 1880 et la loi du 5 avril 1884

Vu l'instruction spéciale du ministre de l'intérieur en date du 28 mars 1893.

Considérant que la construction de ce chemin, aux abords du village de Beauregard est réclamée depuis fort longtemps par les habitants et qu'il est de toute utilité de donner satisfaction à leurs justes réclamations;

Considérant que l'établissement d'un pont sur le torrent du Bésot permettra de desservir les populations de la rive gauche et notamment celles de la montagne, qui ne peuvent le franchir pendant les crues, et sont ainsi, à ces moments, privés de toute communication.

Delibéré

L'inscription au programme des travaux à subventionner en 1911 du projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2 de Beauregard à Bourg de Pezay sur une longueur de 585 mètres est demandée au Conseil Général.

Si cette demande est accueillie, le Conseil municipal s'engage à créer les ressources extraordinaires pour couvrir la part à la charge de la Commune dans la dépense à subventionner.

Il prend en outre l'engagement d'assurer dans des conditions normales l'entretien tant des chemins vicinaux ordinaires actuellement à l'état d'entretien et de viabilité que de la nouvelle longueur à construire, conformément à l'art. 5 du décret sus-visé

La séance est levée à 11 heures du matin

Ont signé

*(Signature)* *(Signature)* *(Signature)* *(Signature)* *(Signature)*

Construction du  
chemin vicinal ordinaire N° 2  
(585 mètres - pont)

demande d'inscription au  
programme de 1911

Même séance

Assistance aux  
vieillards  
Columb Joseph Alexandre

Le Conseil  
Vu la demande formulée par le sieur Colomb Joseph  
Alexandre, né à Chevrières (Isère), le 25 janvier 1840,  
domicilié à Meymans de Beauregard, depuis 4 mois, et ayant  
son domicile de secours à Châtuzanges-le-Gault (Brome),  
Considérant que cette demande est entièrement fondée  
Donne un avis favorable à ladite demande et décide l'inscription  
du sieur Colomb Joseph sur l'état nominatif des vieillards, des  
infirmes et des incurables. (2<sup>e</sup> partie.)

Fait et délibéré le jour, mois et an que susdit

*(Signatures)*  
M. P... M. P... M. P... M. P...  
M. P... M. P... M. P... M. P...  
M. P... M. P... M. P... M. P...

Séance du 24 Février 1910

Présents M. M.

Demande  
de sursis d'incorporation  
Belaye Paul Albert

M: le Maire expose qu'il a reçu du sieur Belaye Paul-  
Albert de la classe 1909, N<sup>o</sup> 121 d'inscription sur la liste  
Cantonale, une demande de sursis d'appel, pour continuation  
d'apprentissage, comme apprenti boucher.

Il demande l'avis du conseil au sujet de cette demande

Le Conseil

ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que la demande du nommé Belaye Paul Albert  
lui paraît justifiée

Donne un avis favorable à cette demande

Fait et délibéré à Beauregard le 24 février 1910

Dudit

M: le Maire expose qu'il a reçu de M: le Préfet de la  
Brome, une lettre en date du 12 février 1910, dont il donne lecture.

Par cette lettre, M: le Préfet demande que la Commune de

Beauregard, preme à sa charge la matière des frais d'entretien de l'École de l'Écanicière, commune d'Eymoux.

Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil

Considérant que l'école de l'Écanicière, commune d'Eymoux est fréquentée par dix élèves d'âge scolaire de la Commune de Beauregard

Que la Commune de Beauregard s'impose de lourds sacrifices pour l'entretien de cinq écoles publiques.

Que les locaux scolaires sont suffisamment espacés pour recevoir tous les élèves d'âge scolaire de toute la Commune.

Que les dix enfants de la Commune de Beauregard qui fréquentent l'école de l'Écanicière, sont à peu près à égale distance des écoles publiques de Jaillans et de Meymans de Beauregard ou de l'école de l'Écanicière, les moyens de communication étant excellents, ces enfants peuvent sans difficultés, fréquenter, les écoles publiques de Jaillans ou de Meymans

Considérant que de tout temps, avant la création de l'école de l'Écanicière, les enfants de ce quartier ont été reçus dans les diverses écoles de la Commune de Beauregard, sans que cette dernière ait demandé la moindre indemnité à la Commune d'Eymoux

Revoit de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de M<sup>r</sup> le Préfet de la Drôme.

Fait et délibéré le 24 février 1910

Ont signé

*J. Lefèvre* M. Grenier et Berthold

B. Dreyfus

Belle G.

Ferrand

Le Maire

Séance du 22 Mai 1910

Présents M. M.

Monsieur le Maire communique au Conseil une lettre de M<sup>r</sup> le Préfet de la Drôme, en date du 17 mai 1910, invitant le Conseil municipal à formuler ses propositions pour la désignation de classificateurs (évaluation des propriétés non bâties - loi du 31<sup>er</sup> 1907)

## Le Conseil

En exécution de l'art. 4 de l'Instruction générale du 31 décembre 1908, sur l'évaluation des propriétés non bâties prescrite par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1907, dressé comme suit la liste des propriétaires fonciers, fermiers, métayers ou régisseurs proposés en nombre double au choix de l'administration pour remplir les fonctions de classificateurs titulaires et classificateurs suppléants:

N <sup>o</sup> d'ordre	Nom et prénoms	Domicile	Profession	Observation
Classificateurs titulaires domiciliés dans la commune				
1	Lepit Josué	Beauregard	Cultivateur	
2	Maret Marus	id	id	
3	Belle fr Casimir	Jaillans	id	seul
4	Tenend azael	id	id	
5	Genier Marcine	Meymans	id	
6	Matas Paul	id	id	
Classificateurs titulaires forains				
1	Beau Ulysse	Rochefort-Sanson	id	
2	Lunard Eteodore	Marches	id	
3	Lidier Benjamin	Eymez	id	
4	Genier <sup>regisseurs</sup> Marquis	Hortun	id	
Classificateurs suppléants domiciliés dans la Commune				
1	Estier Eteophile	Beauregard	Cultivateur	
2	Benistant Romain	id	id	
3	Moreau Josué	Jaillans	id	
4	Maret Marus	id	id	
5	Seyvat Constant	Meymans	id	
6	Matas Louis	id	id	
Classificateurs suppléants forains				
1	Champion Maurice	Bouzy de Seze	Rentier	
2	Clave Maurice	maire à Hortun	propriétaire	
3	Vosnat Albert	Chatuzanges	id	
4	Devicque Olivier	id	id	

Berthelot Alexandre

1°

2°



Délibéré en séance à Beauregard, le vingt-deux  
mai, mil neuf cent dix. ont signé.

*Adolphe Belle* Maire  
*Joseph L'Épave*  
*B. D.*  
*Ferrand Israël*  
*Adolphe Belle*  
*Joseph L'Épave*  
*Ch. Wallon*  
*Ferrand Israël*  
*Becar*

## Session de Mai 1910.

L'an mil neuf cent dix, et le quinze du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, réuni conformément à l'art. 46 de la loi du 5 avril 1884, pour sa deuxième session ordinaire de 1910, sous la présidence de Monsieur Adolphe Belle, maire, présents M. M. Grégoire Marcine - Brenus Brecheton - Mallon Jean-Charles - Lecomte Jean-Pierre - Ferrand Israël - Belle Camille - Maret Marin - Bertholet Alexandre - Elie Payre - Léprieux Joseph et Mottet Marin-Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Nomination du Secrétaire

2<sup>o</sup> Conseillers absents.

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination d'un Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884

M. Ferrand Israël, ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 60 de la loi précitée à expliquer les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois Conventions consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun de ses membres ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le compte du Receveur municipal pour les gestions de l'exercice 1909, le Compte administratif présenté par le maire, et il a procédé à l'établissement des chapitres additionnels au budget primitif de l'exercice courant. Ces opérations ont été constatées séparément.

Fait et délibéré à Beauregard, le 15 mai 1910

## Budget

Le Conseil,

Vu le Compte rendu par M. Desbouchages, percepteur - Receveur municipal, de ses recettes et dépenses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1909, jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend

- 1<sup>o</sup> Le rappel du Compte final de l'exercice 1908;
- 2<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1909;
- 3<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Examen du Compte  
de  
l'exercice 1909

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1909, établi en regard du compte sus-mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1910;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du Compte de la gestion 1908 que des opérations complémentaires effectuées en 1910;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumés de l'exercice 1909, arrêtés par M. le Préfet du département et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé le motif des dépenses par lui mandatées la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la Commune en a retirée;

Considérant que ce compte est bien établi et que les opérations sont régulières

Délibère

Art. 1<sup>er</sup> - Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1909, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, conformément à l'art. 157, de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de la gestion 1909 pour le somme de . . . . . 13.819, 94

Les dépenses pour celle de . . . . . 15.785, 30

Fixe l'excédent de la dépense à . . . . . 1.969, 36

Et attendu que, par l'arrêté du Compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de . . . . . 6.979, 69

Déclare le comptable débiteur sur son Compte de la gestion 1909 de la somme de . . . . . 5.006, 33

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1909, sauf le règlement et l'opurement par le Conseil de préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1909 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1910, savoir:

En recette pour . . . . . 13.964, 10

En dépense pour . . . . . 14.062, 19

D'où il résulte un excédent de dépense de . . . . . 98, 09

Le résultat définitif de l'exercice 1909, égal au résultat du Compte du même exercice et un excédent de recette de . . . . . 4.022, 11

Le résultat définitif de l'exercice 1909, égal au résultat du Compte du même exercice, est un excédent de recette de . . . . . 3.924, 02

Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, d'approuver le Compte dans tous ses détails,

Fait et délibéré à Beauregard, le 15 mai 1910

### L'audit

#### Le Conseil

Sur l'invitation de M. le Maire et conformément à l'art. 52 de la loi du 5 avril 1884, procède à l'élection de son président pour la partie de la séance où le compte administratif sera examiné:

M. Mallen J<sup>e</sup> Charles ayant obtenu la majorité, est élu président  
Ouvr le rapport de M. le Maire;

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la Comptabilité des Communes, notamment la loi du 5 avril 1884, les ordonnances des 23 avril 1823 et 1<sup>re</sup> mars 1835, le décret du 12 août 1854 (art. 2. § 2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la Comptabilité publique, le décret du 27 janvier 1866, relatif au Compte des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du ministère des Finances du 20 juin 1859;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1909, accompagné du Compte de Gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1910;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au Règlement définitif des opérations de 1909 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice,

Savoir:

Examen  
du Compte administratif  
du Maire

## Recettes.

Les Recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1909, évaluées par les Budgets à 12.306,05, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 13.969,35  
De laquelle somme il convient de déduire celle de . . . . . 5,25

Savoir :

Pour non-valeurs justifiées au Compte du Receveur . . . . .	"
Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recettes au prochain compte . . . . .	5,25
Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du compte du Comptable, qui en sera forcé en recette au prochain compte . . . . .	"

5,25

Au moyen de quoi les recettes de 1909 demeurent définitivement fixées à la somme de . . . . . 13.964,10

## Dépenses

Les dépenses créitées au budget de 1909 s'élevaient à . . . . .	12.221,32
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires, accordés dans le cours de l'exercice, ci . . . . .	4.043,46
Total des dépenses présumées . . . . .	<u>16.264,78</u>
De cette somme il faut déduire celle de . . . . .	2.202,59

Savoir :

1<sup>o</sup> Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci . . . . . 810,16

2<sup>o</sup> Dépenses faites, mais non ordonnées avant le 1<sup>er</sup> mars 1910 et à reporter aux budgets suivants, ci 1.392,43

3<sup>o</sup> Dépenses ordonnées, mais non payées avant le 31 mars 1910 et à reporter au budget supplémentaire de 1910, ci . . . . . "

Somme égale

2.202,59

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1909 sont définitivement fixées à . . . . .

14.062,19

Les recettes de toute nature étant de . . . . .

13.964,10

Les dépenses de . . . . .

14.062,19

Le résultat de l'exercice précédent (1908) était un excédent de recettes de . . . . .

98,09

4.022,11

Il reste par conséquent un excédent définitif de recettes de 3.924,02  
 qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1910.

Toutes les opérations de l'exercice 1909 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative au budget de 1911.

Fait et délibéré le 13 mai 1910

Décret.

Le Conseil

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux;

Vu la loi du 31 mars 1903, article 5.

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1911 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1909;

Vu l'arrêté, en date du 15 avril 1910, portant mise en demeure de créer les ressources mises à la charge des Communes par la loi précitée;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, Comptes desquels il résulte que le reliquat des Ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 730<sup>5</sup>, 12 centimes.

Considérant que les chemins vicinaux ont besoin d'entretien

Délibère

La Commune sera imposée pour 1911 de

- 1° 3 journées de prestations, dont le produit est évalué à 4.213,50
- 2° centimes spéciaux ordinaires, évalués à 478,13

Il sera inscrit au budget de 1911 pour le service des chemins vicinaux, en plus des ressources

Ci-dessus votées :

- 1° Sur les revenus ordinaires de la Commune, une somme de 813,59
- 2° Le produit de l'imposition extraordinaire 1.056,65
- 3° Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires 285,08

Total . . . . . 6.843,95

Service vicinal  
 Création des Ressources  
 pour l'année 1911

19  
 10  
 19  
 9  
 1

- Sur cette somme seront prélevés :
- 1<sup>o</sup> Pour remboursement d'emprunts et intérêts . . . . . 1.056, 65
  - 2<sup>o</sup> Pour frais généraux, personnel, remis au comptable . . . . . 13, 59
  - 3<sup>o</sup> Les contingents pour les chemins d'intérêt commun  
n<sup>os</sup> 24 et 25 . . . . . 2.236

Le conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.  
 Sous ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1909, le Conseil décide la répartition suivante :

N <sup>os</sup> et désignation des chemins	Objet de la dépense	Montant	
		délégation du Conseil municipal	Décision du Préfet
Divers chemins	1 <sup>o</sup> Entretien Fonds de réserve pour travaux imprévus	230,12	
	2 <sup>o</sup> Travaux neufs Amélioration diverses	500	

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1911 seront exécutées à la journée  
 Fait et délibéré le 17 mai 1910

Budget

Le Conseil  
 Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1911, arrêtées par le Conseil municipal;  
 Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;  
 Considérant que, suivant ces propositions, les recettes arriveront à

7.592	50
11.344	50
3.752	
500	
4.252	

et les dépenses, à

Ce qui produira un excédent des dépenses de . . . . .  
 Que en ajoutant, pour dépenses imprévues, la somme de . . . . .  
 Il résulte en définitive un déficit de . . . . .

Vote d'imposition pour salaire du garde champêtre et insuffisance de revenus

7.592	50
11.344	50
3.752	
500	
4.252	

Arrête le budget, savoir :

En recettes à . . . . .	7.592, 50
En dépenses à . . . . .	11.844, 50

Excédent de dépenses	4.252. "
----------------------	----------

L'assemblée demande en outre que la Commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de Quarante-sept centimes additionnels

Savoir	
1 <sup>o</sup> Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867 . . . . .	Sept
Centimes additionnels au principal des quatre contributions directes représentant la somme de . . . . .	650
2 <sup>o</sup> Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1911 Quarante centimes au même principal, représentant la somme de . . . . .	3800
Somme égale	4.450

Fait et délibéré le 11 mars 1910

Budget

M. le Président invite l'assemblée à voter les dépenses prévisionnelles pour assurer le service de l'Assistance médicale gratuite en 1911.

Il expose que ces dépenses pour l'année 1909 s'étant élevées à 603,84 le même chiffre pourrait servir de base pour la fixation de 1911

M. le Président rappelle ensuite au Conseil que le département ne vient en aide aux Communes que si les ressources spéciales énumérées dans la circulaire ministérielle du 18 mai 1894 ne suffisent pas à couvrir la totalité de la dépense et que, dans ce dernier cas, il y a lieu de recourir à une imposition extraordinaire

Après discussion, le conseil décide de fixer à Sept cent quarant-cinq francs le chiffre prévisionnel de la dépense de 1911 du service de l'Assistance médicale gratuite

Assistance  
médicale gratuite

Considérant  
Que la cinquième des Revenus ordinaires que le Bureau de Bienfaisance doit affecter au service, en vertu de la circulaire précitée sera de . . . . .

Considérant que le chiffre prévisionnel des dépenses est de... 745<sup>f</sup>  
 Vote une somme de 220<sup>f</sup> qui avec celle de 195<sup>f</sup> représentant le  
 montant des ressources spéciales, et celle de 330<sup>f</sup> montant de la  
 subvention du département calculée en raison de la valeur du  
 Centime communal, 60% représente la totalité de la provision  
 des dépenses de l'assistance.

Et attendu que les fonds libres du budget ne permettent pas  
 le paiement de la somme présentement votée, le Conseil décide  
 de recourir à une imposition de trois centimes additionnels dont le  
 Conseil vote à titre ferme le recouvrement en 1911.

Fait et délibéré le 19 mai 1910

### Ordre

Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1911, arrêtées  
 par le Conseil municipal;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune  
 peut compter sont comprises au chapitre des Recettes, que toutes  
 les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des Crédits  
 sont reconnues nécessaires;

Que le Conseil municipal a classé en catégories les chemins  
 vicinaux ordinaires, de manière à en activer l'achèvement avec le  
 concours du département et de l'Etat.

Que la part de dépense qui incombera à la Commune ne  
 peut être prélevée sur les ressources ordinaires:

L'assemblée demande que la Commune soit autorisée  
 à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au  
 principal des quatre contributions directes, conformément à  
 l'art. 141 de la loi du 5 avril 1884.

Fait et délibéré le 19 mai 1910

### Ordre

Examen du budget  
 de 1911 du Bureau de  
 Bienfaisance et du compte  
 de gestion de 1909  
 du Receveur

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'aux termes du  
 § 5 de l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, les Conseils  
 municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes  
 des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil le Compte de  
 gestion de 1909 du Receveur du Bureau de bienfaisance  
 et le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1911



Le Conseil municipal  
 Vu le compte et budget présentés par le Bureau de bienfaisance;  
 Vu l'art. 70 de la loi précitée du 5 avril 1884  
 Vu l'art. 1551 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur  
 la Comptabilité.

Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion  
 du Receveur ont été régulières, et que les propositions  
 budgétaires pour 1911, paraissent bien établies.

Émet un avis favorable à l'approbation de  
 ces documents dans tous leurs détails  
 Fait et délibéré le 15 mai 1910

### L'Ordre

M. le Maire expose au Conseil que les talus en remblais du  
 chemin vicinal ordinaire N° 6 au lieu dit « le Saut de l'âne »  
 dans la partie construite en 1903, ayant été établis en gravier, se  
 désagrègent, et qu'il importerait, dans l'intérêt de la conservation  
 du chemin, d'effectuer une plantation d'acacias dans ces talus,  
 d'une surface d'environ 400 mètres Carrés.

Il fait connaître que M. Narcisse Grenier, propriétaire riverain  
 de ces talus, s'engagerait à effectuer cette plantation à ses frais,  
 à la seule condition de pouvoir toujours, lui ou ses ayants-droits,  
 procéder à la coupe des bois en furetant.

### Le Conseil

Entendu l'exposé qui précède  
 Considérant qu'il est indispensable de planter les talus  
 du chemin vicinal ordinaire N° 6 et que les frais devant en résulter  
 étant relativement importants, il est de l'intérêt de la Commune  
 d'accepter la proposition de M. Grenier Narcisse

Autant en conséquence ledit M. Grenier Narcisse à effectuer  
 une plantation d'acacias dans les talus en remblais du chemin  
 vicinal ordinaire N° 6 longeant sa propriété, au lieu dit « le  
 Saut de l'âne », aux conditions énumérées par M. le Maire  
 mais en spécifiant que si, pour cause d'utilité publique, il  
 était nécessaire, à un moment donné, de supprimer cette plantation,  
 la Commune ne serait tenue à aucune indemnité envers M. Grenier  
 Fait et délibéré, le 15 mai 1910

Chemin Vol N° 6  
 Autorisation accordée à  
 M. Grenier Narcisse  
 de planter des acacias  
 sur les talus bordant sa  
 propriété

## Ludat

Déclassement d'une partie  
du chemin val ord<sup>re</sup> N° 9.  
et classement comme chemin  
val ord<sup>re</sup> N° 9 d'une partie  
d'une partie de ce chemin jusqu'au  
village de Jaiillon.

---

M<sup>r</sup> le Maire explique qu'il y avait intérêt pour la Commune  
à demander à l'autorité préfectorale - 1° le déclassement de  
la partie du chemin vicinal ordinaire N° 9, de comprise depuis la  
« Croix des Cléments », jusqu'au chemin vicinal ordinaire N° 1.  
2° le classement comme chemin vicinal ordinaire N° 9, de la  
partie comprise depuis « la Croix des Cléments », jusqu'au village  
de Jaiillon.

Il fait ressortir l'économie de ce projet.

Le Conseil

Ouvr l'exposé de M<sup>r</sup> le Maire

Bonne son entière approbation au projet qui lui est soumis  
Fait et délibéré le 15 mai 1910

---

## Ludat

Le Conseil

Assistance aux vieillards  
- Serre Honoré -  
augmentation mensuelle  
de 3<sup>fr</sup>.

---

Vu la demande formée par le Sieur Serre Honoré,  
administrateur de la Commune de Beauvais, allocation supplémentaire.  
Considérant que la somme de 9<sup>fr</sup> est insuffisante pour subvenir aux  
besoins de cet asile

Emet l'avis que cette allocation mensuelle de neuf francs  
soit portée à douze francs.

Fait et délibéré le 13 mai 1910

Ont signé tous les membres présents

M. J. J. J.  
P. P. P.  
A. Bertholet  
M. J. J. J.  
M. J. J. J.  
M. J. J. J.  
M. J. J. J.  
M. J. J. J.

---

# Session d'août 1910

L'an mil neuf cent dix, le sept août, à neuf heures du matin  
 Le Conseil municipal de la commune de Beauregard s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Adolphe Belle, maire.

Étaient présents M. M. Adolphe Belle, maire; Eloï Fayre adjoint; Michel Marin; Léopold Josse; Georges Bourcier; Breveton Horemus; Gustave Jean. Pierre; Terrans azoël; Belle Cosmin et Bartholet Alexandre

formant la majorité des membres en exercice.

M. Terrans azoël a été élu secrétaire

M. le Président dépose sur le bureau le dossier et le projet relatifs à la construction du chemin vicinal ordinaire n° 2.

Il invite ensuite le Conseil à délibérer sur les voies et moyens d'exécution de ce projet.

Le Conseil

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1863 portant classement du chemin précité au rang des chemins vicinaux ordinaires de la commune sous le n° 2 et la désignation de Beauregard à Bourg de Peage

Vu sa délibération en date du 10 février 1910 demandant l'inscription au programme des travaux à subventionner en 1911 le projet de construction du chemin vicinal ordinaire n° 2, partie comprise entre la partie ouverte, en face la propriété Geavoulet, et le village sur une longueur de 585 mètres

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 avril 1903, admettant la commune au bénéfice des subventions de l'Etat.

Vu le projet dressé par les agents voyers les 24 juin et 5 août 1910, pour la construction dudit chemin, ledit projet évaluant la dépense comme il suit:

Travaux	12 847,58
Somme à valoir	1 552,42
Total	14.400 ..
Acquisition de terrains	750.
Dépense totale pouvant être subventionnée	15 150
Total général	15.150

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le chapitre 17 de l'instruction générale du 6 décembre 1870 sur les chemins vicinaux, desquelles il résulte que les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la Commission départementale, dans sa séance du 11 juillet 1910

Vu la loi du 12 mars 1880 et le décret réglementaire du 3 juin suivant:

Vu la loi du 5 avril 1884

Construction du chemin  
vicinal N° 2. Vote  
d'un emprunt de 2796

Considérant que le projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2, entre la partie oueste, en face la propriété Gravoulet et le village, présente un caractère d'urgence absolue

Considérant d'autre part, que la Commune comble aux dépenses de la vicinalité l'intégralité des ressources spéciales ordinaires dont la création est autorisée par les lois en vigueur

### Délibère

1° Le projet susvisé est adopté;  
2° En conformité de l'art. 3 du décret du 3 juin 1880 seront d'abord affectés au paiement de la dépense, pouvant être subventionnée, évaluée, comme il est dit plus haut, à

les ressources ordinaires et spéciales dont suit le détail:

Revenus et produits divers ordinaires disponibles...

Fonds libres de la vicinalité... 200<sup>f</sup>

3 journées de prestations... 400<sup>f</sup>

Portion disponible des }  
} contributions spéciales... 100<sup>f</sup>

Reste pour la dépense à couvrir au moyen des ressources communales extraordinaires et des subventions du département et de l'état.

15.150<sup>f</sup>

700<sup>f</sup>

14.450

Par application du décret du 4 juillet 1899 cette somme doit être ainsi répartie:

20,45% ou 2.955<sup>f</sup> à la charge de la Commune;

26,60 p. % ou 3.844<sup>f</sup> à la charge du département;

52,95 p. % ou 7.651<sup>f</sup> à la charge de l'état;

3° La part contributive surimposée de la Commune s'élevant à la somme de deux mille neuf cent cinquante-cinq francs, sera couverte au moyen des